

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

---

### ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE – 30 BIS HENT NOD GWEN

---

Le Maire de la Commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

**VU** la demande en date du 2 juin 2026 par laquelle Monsieur NEYRAUD Nicolas, Chargé d'études de la société AXESS PERFORMANCE, demande **l'autorisation de réaliser des travaux pour le compte d'ORANGE sur le domaine public** : depuis une chambre existante, création adduction génie civil à Hent Nod Gwen sur la commune de FOUESNANT ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux ;

---

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **depuis une chambre existante, création adduction génie civil** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

#### Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner sur le guichet unique pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la Commune de Fouesnant :

**Monsieur BRUNET Guillaume – 02 98 56 61 06**

#### Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage

avertisseur sera mis en place à environ 0,30 cm au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie est valable 1 an à réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

### **Réalisation de tranchée en traversée de chaussée :**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée. Dans le cas d'une micro-tranchée, la génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins 0,40 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré **un an après la réalisation de la réfection définitive de la tranchée.**

Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. Ces travaux doivent être réalisés par une entreprise spécialisée en travaux publics.

### **ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire reste responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait des travaux ou d'une insuffisance de la signalisation.

Une signalisation sera assurée de part et d'autre du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par la 8ème partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le pétitionnaire préviendra les Services Techniques de la Commune de Fouesnant avant le commencement des travaux pour qu'il puisse en suivre l'exécution.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages eaux pluviales ayant fait l'objet de cette autorisation à leur profit et d'assurer le bon écoulement des eaux (nettoyage régulier des bus sous accès et des grilles avaloirs).

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

#### **ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation n'est valable que pour un an à partir de ce jour ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**FOUESNANT, le 19 juin 2026**

**Laure CARAMARO**



**Adjointe au Maire  
Par délégation du Maire**



## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### Travaux sous accotement :

- Nettoyage et reprofilage du fond de forme de voirie, pose de la canalisation sur 10 cm et 20 cm d'enrobage du réseau avec du sable d'enrobage pour réseaux sec.
- Fourniture, transport, mise en œuvre et cylindrage de GNT, Type « B » 0/315, sur une épaisseur de 40 cm après compactage.
- Remise en place du matériau de déblais et compactage, jusqu'à l'arase.